



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2024 /
R.G. Trib. Trav. 20/1903/A
Date du prononcé 19 avril 2024
Numéro du rôle 2021/AL/662 & 2022/AL/24
En cause de : D D C/ ONEM

Délivrée à Pour la partie le € JGR
--

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-G

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire
définitif

* Sécurité sociale des travailleurs salariés – chômage – suppression du complément de reprise de travail par le décret wallon du 2 février 2017 – pas de violation de l'obligation de standstill – arrêté royal du 25 novembre 1991 (art. 129bis) et décret wallon du 2 février 2017 (art. 28, 2° et 36)

EN CAUSE :

Monsieur D D, RRN

domicilié à

partie appelante, ci-après dénommée « **Monsieur D** »,

ayant pour conseil Maître Je-P B, avocat à 4000 LIEGE et ayant comparu par Maître M V ;

CONTRE :

L'ONEM, BCE

dont le siège est sis à

partie intimée, ci-après dénommée « **L'ONEM** »,

ayant pour conseil Maître P B, avocat à 4000 LIEGE et ayant comparu par Maître E T.

•
• •

I. INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La Cour a tenu compte des pièces figurant en forme régulière dans le dossier de la procédure à la clôture des débats et notamment des pièces suivantes :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre les parties le 13 décembre 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 6ème Chambre (R.G. 20/1903/A) ;
- la première requête de Monsieur D formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 23 décembre 2021, inscrite au rôle général de la cour sous le n° 2021/AL/662 et notifiée à l'ONEM par pli judiciaire le jour même, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 19 janvier 2022, à laquelle la cause a été remise au 16 février 2022 ;

- la seconde requête de Monsieur D formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 12 janvier 2022, inscrite au rôle général de la cour sous le n° 2022/AL/24 et notifiée à l'ONEM par pli judiciaire le 13 janvier 2022, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 février 2022 ;
- l'ordonnance rendue dans chacune des deux causes le 16 février 2022 sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 10 juin 2022, audience à laquelle l'affaire fut renvoyée au rôle ;
- l'ordonnance rendue le 12 janvier 2024 sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 22 mars 2024 ;
- les conclusions de l'ONEM, remises au greffe de la cour le 14 mars 2022 ;
- les conclusions de Monsieur D, remises au greffe de la cour le 6 avril 2022 ;
- l'état de dépens de Monsieur D, déposé au greffe le 20 mars 2024.

2. Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 22 mars 2024.

Après la clôture des débats, Madame C L, substitute générale, a donné son avis oralement.

Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

II. ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

3. Monsieur D conteste une décision prise le 11 mai 2020, par laquelle l'ONEM l'a informé qu'il pouvait percevoir le complément de reprise du travail du 1^{er} au 30 juin 2020, en application de l'article 129bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, abrogé par le décret de la Région wallonne relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles du 2 février 2017.

Cette décision est motivée comme suit :

« La Région Wallonne a abrogé, par le Décret précité, le régime relatif au complément de reprise de travail à partir du 01.07.2017. Le décret établit une règle transitoire permettant aux compléments déjà accordés avant cette date de courir au maximum jusqu'au 30.06.2020.

Vous n'avez par conséquent plus droit au complément de reprise du travail à partir du 01.07.2020. »

4. Monsieur D a contesté cette décision par une requête qu'il a déposée devant le tribunal du travail de Liège, division Liège, le 17 juin 2020.

Aux termes du dispositif des conclusions qu'il a ensuite déposées le 5 novembre 2021, Monsieur D demandait plus précisément au tribunal d'annuler la décision contestée, de condamner l'ONEM à lui octroyer le complément de reprise du travail jusqu'à la date de la rupture de son contrat de travail ou jusqu'à sa mise à la pension et de condamner l'ONEM aux dépens d'appel, liquidés dans son chef à l'indemnité de procédure de 284,23 €.

III. JUGEMENT DONT APPEL

5. Par le jugement dont appel, le tribunal a dit le recours non fondé et a, en conséquence, débouté Monsieur D de ses demandes.

L'ONEM a pour le surplus été condamné aux dépens, liquidés dans le chef de Monsieur D à 284,23 €.

IV. APPELS ET DEMANDES DES PARTIES EN DEGRÉ D'APPEL

IV.1. Appels et demandes de Monsieur D

6. Monsieur D reproche au jugement dont appel d'avoir déclaré son recours non fondé, alors qu'il avait la certitude d'avoir droit à un complément de reprise du travail jusqu'à ses 65 ans et qu'en supprimant ce complément à partir du 1^{er} juillet 2020, le décret wallon du 2 février 2017 violerait l'obligation de *standstill*.

Monsieur D demandait en conséquence à l'origine à la cour de réformer le jugement dont appel, d'annuler la décision contestée, de condamner l'ONEM à lui octroyer le complément de reprise du travail jusqu'à la date de la rupture de son contrat de travail ou jusqu'à sa mise à la pension et de condamner l'ONEM aux dépens d'appel, liquidés dans son chef à 378,95 €.

7. Aux termes des conclusions qu'il a déposées le 6 avril 2022, Monsieur D demandait à la cour de renvoyer le dossier au rôle dans l'attente du prononcé d'un arrêt par la Cour constitutionnelle dans un autre dossier du tribunal du travail de Liège inscrit au rôle dudit tribunal sous le n° 20/1203/A, et de réserver à statuer.

8. Lors de l'audience de plaidoirie du 22 mars 2024, le conseil de Monsieur D a précisé que celui-ci se référerait à justice à la suite de l'arrêt prononcé par la Cour constitutionnelle le 27 avril 2023.

IV.2. Demandes de l'ONEM

9. L'ONEM demande pour sa part à la cour de joindre pour connexité les deux appels de Monsieur D, de les dire non fondés, de confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions et de statuer comme de droit quant aux dépens.

V. AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC

10. Dans son avis oral donné lors de l'audience de plaidoirie du 22 mars 2024, le ministère public a suggéré à la cour de joindre les deux appels de Monsieur D et de les déclarer non fondés.

VI. JONCTION ET RECEVABILITÉ DES APPELS

11. Les deux requêtes d'appel déposées par Monsieur D tendent à la réformation d'un seul et même jugement et concerne une seule et même question litigieuse.

Il y a donc lieu de joindre ces deux appels pour connexité, conformément à l'article 30 du Code judiciaire.

12. Le jugement dont appel a été prononcé le 13 décembre 2021 et il a été notifié aux parties par plis judiciaires remis à la poste le 15 décembre 2021.

Les appels de Monsieur D ont été introduits par deux requêtes déposées respectivement au greffe de la cour les 23 décembre 2021 et 12 janvier 2022, soit tous deux dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même Code, sont également remplies.

Les appels sont donc recevables.

VII. DISCUSSION

VII.1. En droit : dispositions et principes applicables

13. Selon l'article 129bis, § 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, un complément de reprise du travail peut être accordé au travailleur qui, après avoir été chômeur complet par suite de circonstances indépendantes de sa volonté au sens de l'article 44, reprend le travail comme travailleur salarié et satisfait aux conditions suivantes :

- « a) avoir, au dernier jour du mois de la reprise du travail, atteint l'âge de 55 ans¹ ;*
- b) ne pas être considéré comme travailleur ayant charge de famille au sens de l'article 110, § 1er, alinéa 1er, 5° ou 6° ;*
- c) justifier de 20 ans de passé professionnel conformément à ce qui a été déterminé en vertu de l'article 119, 3° ;*
- d) ne pas bénéficier d'un complément d'entreprise octroyée dans le cadre du régime de chômage avec complément d'entreprise ou d'une allocation complémentaire dans le cadre de l'arrêté royal du 19 septembre 1980 relatif au droit aux allocations de chômage et aux indemnités complémentaires des travailleurs frontaliers âgés licenciés ou mis en chômage complet ;*
- e) ne pas avoir, alors que toutes les conditions pour bénéficier du régime de chômage avec complément d'entreprise sont remplies, refusé ce régime ou renoncé au complément d'entreprise ».*

Le § 3 de la même disposition précise par ailleurs ce qui suit :

« Le droit au complément de reprise du travail est accordé pour une période de 12 mois renouvelable, pour autant que le travailleur reste en service auprès du même employeur. [...]. La prolongation a lieu à condition que le travailleur confirme la demande. La demande doit être renouvelée en cas de reprise du travail auprès d'un autre employeur ».

14. Ce complément de reprise du travail a été supprimé en Région wallonne par l'article 28, 2° du décret wallon du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Cette suppression a été accompagnée d'une disposition transitoire figurant à l'article 36 du même décret, qui précise que l'article 129bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 continue à s'appliquer aux engagements ayant fait l'objet d'une demande d'octroi ou de renouvellement d'un complément de reprise du travail avant l'entrée en vigueur du décret et que *« les compléments de reprise du travail pour les engagements [...] visés [ci-avant] sont octroyés jusqu'à leur terme pour les compléments temporaires et au maximum jusqu'au 30 juin 2020 pour les compléments à durée indéterminée ».*

15. Certains ont vu dans la suppression de ce complément de reprise du travail par la Région wallonne une violation de l'obligation de *standstill* contraire à l'article 23 de la Constitution, au motif qu'il s'agirait d'une régression du droit à la sécurité sociale garanti par le point 2° du 3^{ème} alinéa de cette disposition.

16. Saisie par le tribunal du travail de Liège, division Liège, d'une question préjudicielle à ce propos, la Cour constitutionnelle a cependant dit pour droit, par un arrêt prononcé le 27

¹ A l'origine, l'âge requis était fixé à 50 ans.

avril 2023, que les articles 28, 2°, et 36 du décret de la Région wallonne du 2 février 2017 ne violent pas l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution (lu en combinaison avec l'article 12.1 de la Charte sociale européenne révisée) et ce, aux termes de la motivation suivante :

« B.6.1. L'article 23 de la Constitution dispose que chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. À cette fin, les différents législateurs garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels et ils déterminent les conditions de leur exercice. L'article 23 de la Constitution ne précise pas ce qu'impliquent ces droits dont seul le principe est exprimé, chaque législateur étant chargé de les garantir, conformément à l'alinéa 2 de cet article, en tenant compte des obligations correspondantes.

B.6.2. L'article 23 de la Constitution contient une obligation de standstill qui interdit au législateur compétent de réduire significativement, sans justification raisonnable, le degré de protection offert par la législation applicable.

B.6.3. En matière socio-économique, le législateur compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation en vue de déterminer les mesures à adopter pour tendre vers les objectifs qu'il s'est fixés.

B.6.4. L'obligation de standstill ne peut toutefois s'entendre comme imposant à chaque législateur, dans le cadre de ses compétences, de ne pas toucher aux modalités de la sécurité sociale prévues par la loi. Elle leur interdit d'adopter des mesures qui marqueraient, sans justification raisonnable, un recul significatif du droit garanti par l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution, mais elle ne les prive pas du pouvoir d'apprécier la manière dont ce droit est le plus adéquatement assuré.

[...]

B.7.2 Sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les dispositions en cause entraînent un recul significatif du degré de protection du droit à la sécurité sociale, il suffit de constater que les dispositions en cause sont raisonnablement justifiées par des motifs d'intérêt général.

B.8. Comme il ressort des travaux préparatoires cités en B.2, en adoptant le décret du 2 février 2017, le législateur décrétole a cherché, d'une part, à simplifier la législation en matière d'aides à l'emploi en faveur des groupes-cibles et, d'autre part, à rendre ces aides plus efficaces.

B.9. La suppression du complément de reprise de travail conduit à une réduction du nombre d'aides à l'emploi dont bénéficient les groupes-cibles, tout en s'inscrivant dans une réforme plus globale dans laquelle l'ensemble du système des aides à l'emploi des groupes-cibles est remanié.

De ce fait, cette mesure permet de rendre plus « lisible » un système d'aides à l'emploi des groupes-cibles jugé trop complexe et de rendre les mesures d'aides à l'emploi plus efficaces, c'est-à-dire plus faciles à mettre en œuvre par les acteurs du marché de l'emploi, ce qui est de nature à favoriser l'embauche des travailleurs des groupes-cibles.

B.10. Il ressort des travaux préparatoires, cités en B.2, que le décret du 2 février 2017 s'inscrit dans une réforme globale à la suite du transfert aux régions de la compétence en matière de politique de l'emploi axée sur des groupes-cibles et qu'il est le résultat d'un « profond chantier de réflexion » ayant impliqué « l'intervention de multiples acteurs » et d'une « longue concertation sociale » sur la réorganisation des aides à l'emploi en Région wallonne, ce dont la Cour tient compte dans son examen.

B.11. Le législateur décretaal a suffisamment atténué les effets de la suppression du complément de reprise du travail par un régime transitoire qui permet aux bénéficiaires du complément de reprise du travail de continuer à le percevoir pendant trois ans au maximum après l'entrée en vigueur du décret du 2 février 2017.

B.12. Les dispositions en cause sont compatibles avec l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 12.1 de la Charte sociale européenne révisée »².

VII.2. En fait : application de ces dispositions et principes en l'espèce

17. Saisie de la même question que celle qui a été soumise à la Cour constitutionnelle, la cour se rallie en l'espèce sans réserve à l'arrêt précité du 27 avril 2023, Monsieur D ne se prévalant en outre d'aucun argument de nature à remettre en cause le raisonnement de la Cour constitutionnelle ou à en écarter la conclusion dans son chef.

Monsieur D sera donc débouté de ses appels et le jugement dont appel sera en conséquence confirmé en ce qu'il a débouté Monsieur D de son recours originaire et confirmé la décision contestée.

VII.3. Quant aux dépens

18. Le jugement dont appel a condamné l'ONEM aux dépens.

Cette condamnation est conforme à l'article 1017 du Code judiciaire et ne fait du reste l'objet d'aucune contestation de la part de l'ONEM dans le cadre du présent appel.

19. La cour observe cependant que le tribunal a omis de liquider parmi les dépens d'instance la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cette omission sera réparée par le présent arrêt, à concurrence d'un montant de 20,00 € (montant en vigueur au moment de l'introduction de la procédure originaire devant le tribunal).

² Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 69/2023 du 27 avril 2023.

20. L'ONEM sera également condamné aux dépens du présent appel, l'article 1017 du Code judiciaire étant également applicable en degré d'appel en vertu de l'article 1042 du Code judiciaire.

Les dépens d'appel seront pour le surplus liquidés à concurrence de 378,95 € correspondant à l'indemnité de procédure postulée par Monsieur D (montant non contesté par l'ONEM), ainsi qu'à la somme de 22,00 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (montant en vigueur au moment de l'introduction des appels).

VIII. DÉCISION DE LA COUR – DISPOSITIF DE L'ARRÊT

PAR CES MOTIFS, et ceux, non contraires des premiers juges,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué ;

Joint les deux appels formés par Monsieur D, inscrits respectivement au rôle général de la cour sous les n° 2021/AL/662 et 2022/AL/24 ;

Déclare ces appels recevables mais non fondés ;

En conséquence, confirme le jugement dont appel, sous la seule réserve de l'omission de la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne dans la liquidation des dépens d'instance ;

Réparant cette omission, condamne l'ONEM à la somme de 20,00 € à titre de la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne d'instance ;

Et condamne l'ONEM aux dépens du présent appel, liquidés à 378,95 € à titre d'indemnité de procédure revenant à Monsieur D et à 22,00 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne d'appel.



Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

A T, Conseillère faisant fonction de Présidente,
J-B S, Conseiller social au titre d'employeur, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du Code judiciaire),
A C, Conseiller social au titre d'ouvrier, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du Code judiciaire),
Assistés de N F, Greffière,

La Greffière,

Les Conseillers sociaux,

La Présidente,

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **chambre 2-G** de la Cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, place Saint-Lambert, 30 à 4000 LIÈGE, **le DIX-NEUF AVRIL DEUX MILLE VINGT-QUATRE**, où étaient présents :

A T, Conseillère faisant fonction de Présidente,
N F, Greffière,

La Greffière,

La Présidente,